

République Française
Département de Mayotte

ARRÊTÉ n°005 / PM / 2023



Commune de Bandréle

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE
BAINADE POUR CAUSE DE POLLUTION
A SAKOULI PLAGES - BANDRELE

Le Maire

Vu le code des collectivités territoriales notamment l'article ses articles L.1112-1 et L.2212-2 et suivants

Vu les articles L 1332-1 à L 1332-9 du Code de la santé publique,

Vu le décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance des activités de la natation,

Vu les articles D 1332-14 à D 1332-42 du code de la Santé Publique fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicable aux eaux de baignade ;

Vu les résultats non conformes aux analyses effectuées à Sakouli plage à Bandréle lors du prélèvement du 15 janvier 2024 par l'ARS fait état de présence de bactéries pathogènes,

Considérant qu'il existe un risque que la qualité de l'eau de baignade soit et temporairement dégradée comme tenu de la présence de pollution avérée et qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de salubrité publique sur le territoire de sa commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En raison de la présence de germes de type Entérocoques intestinaux la pratique de la baignade est interdite à Sakouli plage à compter de ce jour et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Et après que les causes de la contamination soient écartées et que le contrôle sanitaire pratiqué par l'Agence Régionale de Santé de Mayotte présente des résultats conformes aux dispositions de la Directive européenne concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie ainsi qu'à Sakouli plage accompagnée des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade.

ARTICLE 3

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Mayotte.

Fait à Bandréle,
Le 18 janvier 2024
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
La 3ème Adjointe au Maire, Ali-Moussa MOUSSA-BEN
Rifcati OMAR FOUNDI



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

AMPLIATIONS :

PREF, DRCL	1
ARS	1
AFFICHAGE	1